



## **CHAPITRE V**

### **ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT**

#### **Article 31. Élections au Syndicat**

1. Mise en candidature
  - 1.1. Toute personne membre en règle du Syndicat peut être mise en candidature à un poste électif;
  - 1.2. Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'assemblée responsable des élections et les personnes proposées à un poste doivent, par ordre inverse, accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste;
  - 1.3. Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection, peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite, signée de sa main, confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.
2. Durée du mandat à un poste électif
  - 2.1. La durée du mandat des postes du Conseil exécutif et des postes du Comité de la Convention collective est de deux (2) ans, en alternance, ou en cas d'un remplacement, jusqu'à la fin du mandat au poste concerné.

Les mandats des postes suivants, au Conseil exécutif et au Comité de la convention collective, débutent aux années paires : Vice-Présidence à la convention collective, Vice-présidence aux affaires syndicales, Vice-présidence aux affaires intersyndicales, Vice-présidence à la Vie universitaire, un (1) poste de conseiller ou conseillère à la convention collective.

Les mandats des autres postes au Conseil exécutif et au Comité de la convention collective débutent aux années impaires : Présidence, Secrétariat-trésorerie, Vice-présidence à l'information, deux (2) postes de conseillers ou conseillères à la convention collective.

Quant à la durée du mandat au Comité de vérification des finances du Syndicat, il est d'une durée de douze (12) mois.

La durée des mandats prévus à la présente section est prolongée lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue normale des élections. Dans de tels cas, le Conseil exécutif doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déroulement des élections dans les plus brefs délais.

3. Cumul de postes électifs
  - 3.1. Les postes électifs prévus aux présents statuts et règlements ne peuvent être cumulées par une même personne, à l'exception d'un poste au Conseil syndical. Toutefois à titre exceptionnel, le cumul de postes électifs peut être autorisé par l'Assemblée générale du Syndicat. Les personnes élues au Comité de vérification des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif.

#### 4. Procédure d'élection

- 4.1. L'Assemblée générale est responsable des élections désigne une Présidence d'élections et deux (2) responsables du scrutin. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La Présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements, et proclame les résultats.

Au plus tard trente jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le Secrétariat-trésorerie publie l'avis d'élections. Cet avis comporte les éléments suivants : - le poste ouvert et le comité correspondant; - le mandat des divers comités pour lesquels des élections se tiennent; - une courte description des tâches; - le quantum de libération syndicale prévu pour le poste, si possible; - la date finale pour la réception des candidatures.

Toute personne éligible qui désire présenter sa candidature doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche doit comprendre les éléments suivants : - le nom de la personne candidate; - le(s) département(s) ou ce qui tient lieu d'affiliation de la personne candidate; - la présentation de la candidature tout en respectant l'espace prévu à cet effet.

Toute candidature doit être déposée au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps (la date limite sera indiquée sur le formulaire prévu à cet effet).

Au fur et à mesure de la réception des candidatures, la Présidence ou le Secrétariat-trésorerie du SCCCUM voient à ce que le Syndicat affiche les fiches de candidatures dans les locaux du Syndicat et sur le site du Syndicat, où elles pourront être consultées par les membres.

Si aucune candidature n'a été reçue pour un poste donné trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire du printemps, le poste est déclaré vacant jusqu'à la tenue d'une prochaine assemblée générale.

Toute candidature peut être retirée jusqu'à la mise en nomination des candidats durant l'Assemblée générale statutaire du printemps.

#### **Élections en dehors de la période annuelle d'élections.**

L'ensemble des dispositions prévues dans les présents Statuts s'applique en cas d'élections en dehors de la période annuelle, sauf pour ce qui est de la période de mise en candidature. Celle-ci s'ouvre dès l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale.

- 4.2. L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret. Elle se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait ou une candidate défaite de se présenter à un autre poste électif. L'élection de membres du Conseil exécutif se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du Conseil exécutif prévue aux présents Statuts et règlements;

- 4.3. Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas où, pour chaque poste à combler, il n'y aurait qu'une candidature. Cependant, si plusieurs postes à combler ne comportent qu'une candidature, l'Assemblée générale peut décider de les inclure dans un même tour de scrutin. Dans le cas de l'élection du Conseil syndical, on procède à un seul tour de scrutin lorsque le nombre de candidatures est moins élevé que le nombre de postes à combler;
- 4.4. Dans le cas où, au premier tour de scrutin, aucune majorité ne se dégage en faveur d'une candidate ou d'un candidat, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par le Président ou la Présidente d'élections, s'il y a plus de deux (2) candidats ou candidates en lice. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé;
- 4.5. Sur proposition de l'assemblée votée à la majorité simple, la présidence d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote;
- 4.6. Il appartient à l'Assemblée générale responsable des élections de décider des conditions de votation non prévues aux présents statuts et règlements.

### **Article 32. Révocabilité des membres élus et/ou élues**

L'Assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les membres qu'elle élit.

Toutefois, un avis de motion doit précéder la tenue de l'assemblée qui a à prendre une telle décision. Cet avis doit être soumis à l'assemblée qui précède celle qui est délibérante sur la question et il doit être transmis, par écrit, à la personne concernée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le vote favorable à la révocation se décide en toutes circonstances à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'assemblée.